

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 402 prononçant la déchéance de droit de concession provisoire accordé à M. Basile Koumoundouros sur une parcelle de terrain sise au Quartier 2.

n° 402

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1963

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1963

Date du numéro
28 février 1963

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 1er mars 1905, portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la délibération n° 78 du 23 juin 1959 de l'Assemblée Territoriale accordant à M. Basile Koumoundouros la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au quartier 2

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 5 septembre 1962

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 janvier 1963

A adopté dans sa séance du 6 février 1963 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait retour au Boemaine du Territoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, Quartier 2, Avenue 2 et immatriculée au Livre Foncier sous le n° 769, ce en application de l'article 5 de la délibération n° 78 du 23 juin 1959 de l'Assemblée Territoriale, le concessionnaire, M. Basile Koumoundouros, n'ayant pas réalisé la mise en valeur de la dite parcelle.

Art. 2

— Le Domaine reprend le terrain concédé libre de tous droits et de toutes charges.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, ABDOULKARIM HASSAN DORANI.